

Procès-verbal du Conseil Municipal

Séance du lundi 27 avril 2026 19:00 à Mairie

Quorum : 6

Membres présents :

Jean-René CHEVALLIER , Lucie JACQUET, Christian GAYRAL , Jocelyne BILLONNET , Fabrice GAUTHIER, Martine PETIT, Armando PEREIRA, Marie-Christine PEREIRA-LEBLANC, Christian LAVENIR , Marie-Agnès FUZY, Alexis JONDOT

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Président de séance :

Secrétaire de séance : Jocelyne BILLONNET

Ordre du jour de la séance :

Ordre	Texte ordre du jour	Nom du rapporteur
1	Approbation du PV du conseil du 1er avril 2026	Monsieur le Maire
2	Retrait de la délibération n° 2026_004 du 1er avril 2026	Monsieur le Maire
3	Délégations consenties au maire	Monsieur le Maire
4	Élection du président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2025	Monsieur le Maire
5	Approbation du Compte Financier Unique de l'année 2025	Personne nommée
6	Affectation du résultat de fonctionnement 2025	Monsieur le Maire
7	Vote des taux des impôts directs 2026	Monsieur le Maire
8	Attribution de subventions 2026	Monsieur le Maire
9	Vote du budget primitif 2026	Monsieur le Maire
10	Proposition d'une liste de commissaires pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs	Monsieur le Maire
11	Fermages	Monsieur le Maire
12	Médiation église	
13	Modification de la participation au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en matière de prévoyance	Monsieur le Maire
14	Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)	Monsieur le Maire
15	Questions diverses	Monsieur le Maire

Le conseil municipal après relecture, approuve le PV du conseil du 1er avril 2026.

Retrait de la délibération n° 2026_004 du 1er avril 2026

Monsieur le Maire informe l'assemblée du courrier du Préfet en date du 20 avril 2026 demandant de retirer la délibération n° 2026_004 du 1er avril 2026.

Après délibération, le conseil municipal

DECIDE de retirer la délibération n° 2026_004 du 1er avril 2026.

Pour : 11 voix

Délégations consenties au maire

A la suite du retrait de la délibération précédente, il convient en effet de statuer à nouveau sur l'ensemble des délégations accordées au maire, dans un cadre juridiquement clarifié et sécurisé.

L'objectif est de permettre la gestion courante de la commune avec réactivité et efficacité, tout en maintenant les prérogatives du conseil municipal ainsi qu'une information régulière des élus.

Il s'agit donc de revoter l'intégralité des délégations, avec les précisions et encadrements nécessaires demandés par les services de la Préfecture.

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

3° De procéder, **dans la limite de 450 000 € sur 30 mois en lien avec les travaux de la mairie**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget **et dans la limite de 50 000 €** ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans tous les cas** et de transiger avec les tiers **dans la limite de 1 000 €** ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum de 450 000 € par année civile** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans tous les cas et avec un plafond de 60 000 €, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux nécessaires aux travaux votés par le conseil municipal et/ou inscrits au budget ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur à un seuil de 100 €**, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Pour : 11 voix

Élection du président de séance pour l'examen du compte financier unique de l'année 2025

Conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, dans les séances où le conseil administratif ou compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

En cas de changement de maire suite aux élections et que l'ancien maire est toujours conseiller municipal, ce sera à ce dernier de quitter la salle lors du vote du fait de sa qualité d'ordonnateur du budget examiné. Le maire nouvellement élu pourra quant à lui rester dans la salle, présider la séance, débattre et prendre part au vote.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide de maintenir Monsieur Jean- René CHEVALLIER Président de séance pour l'approbation du CFU 2025.

Pour : 11 voix

Approbation du Compte Financier Unique de l'année 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 transmis par le comptable public,

Vu les éléments d'analyse présentés en séance relatifs aux restes à réaliser (RAR), aux dépenses rattachées à l'exercice 2025 et à la situation financière en début d'exercice 2026,

Considérant :

que plusieurs dépenses relevant de l'exercice 2025 ont été réglées en 2026 sans avoir été inscrites en restes à réaliser, ce qui modifie la lecture du résultat de clôture ;

qu'une prestation d'environ 22 000 € liée à l'opération Maison Lapalus a été réalisée sans ordre de service formalisé, nécessitant une vérification auprès de la maîtrise d'œuvre afin de confirmer le périmètre des travaux réalisés et le coût total engagé ;

qu'aucun emprunt n'a été mobilisé en 2025 pour sécuriser la trésorerie dans l'attente du versement des subventions d'investissement, contribuant à la tension de trésorerie en début d'exercice 2026 ;

qu'il importe, pour la sincérité des documents budgétaires, de disposer d'une vision complète et fiable des engagements de l'exercice 2025 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal décide de ne pas approuver le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025, au regard des éléments présentés en séance relatifs au rattachement des charges, aux restes à réaliser et aux engagements d'investissement.

Le Conseil municipal mandate le Maire pour engager les vérifications nécessaires auprès des services compétents et de la maîtrise d'œuvre, et pour tenir le conseil informé des suites données.

Pour : 11 voix

Affectation du résultat de fonctionnement 2025

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Jean-René CHEVALLIER, après avoir **refusé d'adopter** le compte financier unique de l'exercice 2025 dont les résultats se présentent comme suit :
Investissement : Dépenses 610 342,97 € - Recettes : 416 531,93 € - RAR : 160 318,00 €
Fonctionnement : Dépenses 269 865,13 € - Recettes : 245 261,26 € - RAR : 0,00 €
Résultat global : 265 777,96 €

Vu la délibération n° 2026_019 refusant l'adoption du compte financier unique pour l'année 2025.
Vu les articles L1612-32 et R.1612-52 du code général des collectivités territoriales;
Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice 2025 (A) - 24 603,87 €

Report à nouveau (B) 217 488,05 €

Résultat de fonctionnement cumulé au 31 décembre 2025 (A+B) 192 884,18 €

Section d'Investissement

Solde d'exécution (avec les résultats antérieurs) - 87 424,22 €

Restes à réaliser Dépenses (C) 400 000,00 €

Restes à réaliser Recettes (D) 560 318,00 €

Soldes des restes à réaliser (C+D) 160 318,00 €

Après en avoir délibéré :

Décide de **REFUSER** d'affecter au budget pour 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025.

Pour : 11 voix

Vote des taux des impôts directs 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles :

- 1379, 1407 et suivants relatifs aux impositions directes locales
- 1639 A et 1636 B sexies et suivants relatifs au vote des taux

Considérant que le conseil municipal souhaite préserver le pouvoir d'achat des contribuables de la commune en 2026 ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux habitants de supporter les ajustements budgétaires nécessaires à la régularisation de la situation financière ;

Considérant qu'il convient en conséquence de maintenir les taux d'imposition au niveau de l'exercice précédent ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal

DECIDE de maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à 2025 et de les fixer à :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 27,89 %
- Taxe Foncière sur les propriétés Non Bâties : 25,99 %
- Taxe d'habitation sur les résidences : 6,28 %

CHARGE Monsieur le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

Pour : 9 voix

Abstentions : 2 voix

Attribution de subventions 2026

Monsieur le Maire expose aux conseillers les demandes de subventions reçues pas le passé.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Mazille soutient les associations locales selon deux modalités complémentaires :

- la mise à disposition des bâtiments et équipements communaux, notamment l'église Saint-Blaise, les sanitaires publics, le terrain de pétanque et les espaces permettant l'organisation d'activités ;
- l'attribution de subventions, destinées à accompagner les actions menées au bénéfice des habitants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Pour l'exercice 2026, et compte tenu de la situation financière contrainte de la commune, le conseil municipal a décidé d'accorder :

- une subvention de 150 € à la prévention routière ;
- une subvention de 200 € à l'association de chasse ;
- une subvention de 250 € à la coopérative scolaire.

Le conseil municipal a par ailleurs examiné les demandes de deux associations qui bénéficient de la mise à disposition gratuite de l'église Saint-Blaise et des sanitaires publics pour l'organisation de leurs activités. Au regard de cet appui matériel significatif et des contraintes budgétaires actuelles, le conseil municipal décide de ne pas attribuer de subvention financière supplémentaire à ce stade.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte l'orientation budgétaire relative au soutien communal aux associations telle qu'exposée ci-dessus.

Pour : 11 voix

Vote du budget primitif 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DELIBERE ET DECIDE :

ARTICLE 1 :

L'adoption du budget de la Commune de Mazille pour l'année 2026 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

Investissement

Dépenses : **217 502,79**

Recettes : **57 184,79**

Fonctionnement

Dépenses : **455 330,56**

Recettes : **455 330,56**

ARTICLE 2 :

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

Investissement

Dépenses (dont 400 000,00 de RAR) **617 502,79**

Recettes (dont 560 318,00 de RAR) **617 502,79**

Fonctionnement

Dépenses : **455 330,56**

Recettes : **455 330,56**

ADOpte A LA MAJORITE

Pour : 11 voix

Proposition d'une liste de commissaires pour la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1650 portant création d'une commission communale des impôts directs ;

Considérant que, pour les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée du maire ou d'un adjoint délégué, ainsi que de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants ;

Le rôle de la commission communal des impôts directs est lié à la fiscalité directe locale. Elle dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation et elle participe à l'évaluation des propriétés bâties, ainsi qu'à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties.

Les 6 commissaires et leurs suppléants, en nombre égal, sont désignés par le Directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le Conseil municipal.

La liste de propositions établie par délibération du Conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants. La désignation des commissaires intervient dans les deux mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants (en annexe) à proposer au Directeur départemental des finances publiques ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente.

Pour : 11 voix

Fermages

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que M. Fabrice GAUTHIER a sollicité l'attribution en

fermage des parcelles communales suivantes :

Références cadastrales : C140 ; C198/C199

Le conseil municipal rappelle que l'attribution de terres communales doit se faire dans le respect :

- de l'équilibre entre les exploitants agricoles du territoire,
- des usages locaux,
- et de la bonne gestion du patrimoine foncier communal.

Afin de garantir une répartition équitable entre les agriculteurs de Mazille, le conseil municipal se

déclare favorable à l'attribution des parcelles précitées à M. Fabrice GAUTHIER, sous réserve d'un

accord écrit de l'ensemble des agriculteurs exploitant sur la commune de Mazille.

Une proposition de bail sera transmise ultérieurement à M. Fabrice GAUTHIER, intégrant les tarifs

révisés selon l'indice en vigueur au moment de la signature.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal adopte la décision ci-dessus relative à l'attribution des parcelles communales en fermage.

Pour : 11 voix

Médiation église

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée le litige en cours concernant les malfaçons réalisées sur le chantier de restauration de l'église Saint-Blaise entre 2008 et 2015.

Vu la délibération n° 2025-22 du 2 juillet 2025 ;

Après discussions le conseil municipal :

MANDATE Monsieur le Maire afin de demander des compensations financières et l'autorise à réassigner sur la base du rapport du dossier de Maître LOUARD.

Pour : 11 voix

Modification de la participation au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents en matière de prévoyance

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,

Vu la délibération n° 21-2024 du 9 décembre 2024 instaurant la participation employeur au financement de la PSC de leurs agents en matière de prévoyance ;

Vu la demande de la commune du 7 octobre 2025 en vue d'augmenter la participation employeur au financement de la PSC de leurs agents en matière de prévoyance à hauteur de 85 % ;

Vu l'avis favorable du CST du 14 novembre 2025 ;

Considérant que la délibération actuelle octroie une participation financière à la cotisation des agents à hauteur de 50 % ,

Après discussion, l'assemblée décide de :

Maintenir la participation financière à la cotisation des agents à hauteur de **50 %**.

Pour : 11 voix

Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée la saisine du CST en octobre 2025 par l'ancienne municipalité afin de faire modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Considérant le projet de délibération,

Considérant l'avis favorable du CST du 14 novembre 2025,

Considérant qu'une nouvelle municipalité a été installée le 20 mars 2026,

Après concertation, le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,

de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (publié au journal officiel du 12 août 2017),

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant la modification du tableau des emplois 2025,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose sur une formalisation précise de critères professionnels.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- - agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- - agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions Emplois (à titre indicatif)		Non logé
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	36 210 €
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions Emplois (à titre indicatif)		Non logé
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	17 480 €
Groupe 2	Assistant administratif	16 015 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	Montants annuels maxima
--	-------------------------

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Secrétariat de mairie	11 340 €
Groupe 2	Assistant administratif	5 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima Non logé
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent coordonnateur ou encadrant	5 000 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	4 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Agent coordonnateur ou encadrant	10 000 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	8 000 €
Groupe 3	Agent d'entretien	3 000 €

4) Montant individuel de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

Critère professionnel n°1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs : responsabilité de projet ou d'opération, responsabilité de coordination
Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateur : Technicité (faible, intermédiaire, forte)

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

5) Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté individuel.

6) Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congé :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

Maintien du régime indemnitaire au bénéfice des agents en service à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour

adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. sera maintenue à hauteur de 33% la première année et à hauteur de 60% la deuxième et la troisième année

7) Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

8) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2026.

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1) Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide par 6 voix POUR d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984, modifié par l'article 84 de la loi n° 2016-483 du 26.04.2016, prévoit que l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune des deux parts (IFSE et CIA) sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des deux parts fixé pour les agents de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Attachés territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	6 390€
Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétaire générale de Mairie	2 380 €
Groupe 2	Assistant administratif	1 000 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 260 €
Groupe 2	Assistant administratif	600 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent coordonnateur ou encadrant	1 529 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 260€

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux		Montants annuels maxima
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
Groupe 1	Agent coordonnateur ou encadrant	1 529 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 260 €
Groupe 3	Agent d'entretien	595 €

4) Détermination du montant du CIA attribué à chaque agent

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel. Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

5) Les modalités de maintien du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) pendant certaines situations de congé :

La part liée aux résultats a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure. Dans ce cadre, il appartient au chef de service d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement au moment du versement. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

6) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7) La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/05/2026

8) sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 11 voix

Le Secrétaire de séance,
Jocelyne BILLONNET

Fait à Mazille,
Le 06/05/2026 ,
Le Maire